

Gouvernement du Québec

Décret 251-2002, 13 mars 2002

Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)

ATTENDU QUE la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43) a été sanctionnée le 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses disposi-

tions législatives (2001, c. 43) de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37949

Gouvernement du Québec

Décret 252-2002, 13 mars 2002

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de cette loi a été fixée au 29 juin 2001 par le décret numéro 844-2001 du 29 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 55, 56, 58 à 61, 63, 65, 66, de l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) remplacé par l'article 67 et des articles 68 à 78, 80 à 82, 85, 87, 92, 106, 108 et 109 de cette loi a été fixée au 19 décembre 2001 par le décret numéro 1575-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2002 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 à 38 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 9, 10, 12 à 34, 39 à 42, 46, 47, 50 à 52, 84, 90, 91, 94 à 101, 104 et 107 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24);

QUE le 1^{er} mai 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 à 38 de cette loi;

QUE le 1^{er} août 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 9, 10, 12 à 34, 39 à 42, 46, 47, 50 à 52, 84, 90, 91, 94 à 101, 104 et 107 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37950

Gouvernement du Québec

Décret 299-2002, 20 mars 2002

Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, les dispositions de celles-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 avril 2002 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles du quatrième alinéa de l'article 19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le 11 avril 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), à l'exception de celles du quatrième alinéa de l'article 19.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38013

Gouvernement du Québec

Décret 319-2002, 20 mars 2002

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

— Entrée en vigueur des articles 343 et 345

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 343 et 345 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 471 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;